

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MENAGE A TRAVERS LES DIFFERENTES FORMES DE CONJUGALITE

INTERVENANTS:

Marielle TRINQUET, Avocate au Barreau de Paris

Hélène BOIDIN, Notaire à Paris

Victoria MATHEY, Avocate au Barreau de Bordeaux

ENSEMBLE, DES FAMILLES, DES ACTEURS

7 ET 8 MARS 2022

16H DE FORMATION #EGDFP2022

PLAN



1

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

- Notion
- Exécution



2

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE PACS

- Notion
- Contentieux

3

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE CONCUBINAGE

- Notion
- Contentieux

1

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

A – NOTION B- EXÉCUTION

1

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

NOTION



DEFINITION DE L'OBLIGATION AUX CHARGES DU MARIAGE

« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile »

- ART 214 du code civil



Valable pour tous les régimes matrimoniaux

CONTENU DE L'OBLIGATION

- Elle est due en tout état de cause, sans prouver l'état de besoin ;
- Elle n'est pas strictement alimentaire et peut inclure des dépenses d'agrément (*C.cass 20 mai 1981, n°79-17.171, Bull civ 1 n°76*) ;
- Elle permet d'assurer les besoins de la vie familiale : logement, nourriture, vêtements, frais des enfants etc, (*ex C. cass 1ère civ 28 mars 2006 n°03-19.264 Bull civ 1 n°183, C.cass 4 juillet 2007 n°05-21.022 AJ FAM 2007,399*).

EXEMPLES D'EXTENSIONS PAR LA JURISPRUDENCE

- Dépenses d'entretien du ménage et des enfants : alimentaire, habillement, soins, transport...(*Civ.1ère, 18 déc. 2013, n°12-17.420*) ;
- Remboursement de l'emprunt pour acheter ou améliorer le domicile conjugal (*Civ.1ère, 25 sept. 2013, n°12-21.892 ; Civ.1ère, 17 fév. 2018, n°17-13.276*) ;
- Remboursement de l'emprunt pour acheter un bien indivis, sauf sur-contribution de l'époux (*Civ.1ère, 18 janv. 2017, n°15-28.164*) ;
- Investissement dans une résidence secondaire (*Civ 1ère, 20 mars 2019, n°18-14.571*).

EXCLUSIONS PAR LA JURISPRUDENCE

- Dépense dans un but locatif et d'épargne (différent de la résidence secondaire affectée à la famille) (*Civ. 1ère, 5 oct. 2016, n° 15-25.944 Bull civ 1 n°186*);
- L'apport en capital provenant de la vente d'un bien personnel pour financer la part indivise de son conjoint d'un bien affecté à l'usage de la famille (*Civ. 1ère, 3 oct. 2019, n°18-20.828; 1ère civ, 17 mars 2021 n°019-21.463*);
- L'impôt sur le revenu d'un époux (*Civ. 1ère, 15 avril 2015, 13-25.446*), sauf accord tacite entre les époux (*Civ. 1ère 25 juin 2008 07-17.349*).

DURÉE DE L'OBLIGATION DE CONTRIBUTION

- Principe : tant que le mariage dure, même en cas de séparation de fait (*Civ. 1ère, 6 janv. 1981 n° 79-14.105*) ;
- Fin de l'obligation selon la procédure en vigueur :
 - Avant le 1^{er} janvier 2021: à la date de l'ONC (*Civ. 2eme, 30 nov.1994 n° 92-20.656*) ;
 - Après le 1^{er} janvier 2021: A la date d'effet des mesures provisoires : soit à la date de la demande en divorce, soit la date d'ordonnance sur mesures provisoires selon l'article 1117 du cpc.

REPARTITION DES CHARGES DU MARIAGE

« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile »

- ART 214 du code civil

- Alinéa 1 : règle impérative
- Alinéa 2 : règle supplétive
- Article 1537 dudit code opère un renvoi à l'article 214 à défaut de contrat réglant la question entre les époux

AMENAGEMENTS DE LA REPARTITION DES CHARGES

- Principe : aménagement possible sur le quantum et les modalités d'exécution ;
- Limite : les clauses ne peuvent pas avoir effet de dispenser les époux de leur obligation de contribution qui est d'ordre public **(Civ. 1ère, 13 mai 2020, n°19-11.444 sur la question de la contribution au jour le jour) ;**
- L'aménagement conventionnel est possible en dehors d'un contrat de mariage **(Civ. 1ère, 3 fév. 1987, n° 84-14.612) ;**
- En pratique : clauses usuelles utilisées par les notaires pour imposer une présomption d'acquittement proportionnel.

MODE DE CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

La contribution est généralement acquittée en argent, mais peut l'être en nature.

Ex : L'occupation par un époux et les enfants du domicile conjugal que l'épouse a abandonné (*Civ. 1ère, 6 mars 1990, n° 88-17.555, Civ. 1ère, 9 oct. 1990, n° 89-11.425, Civ. 1ère, 7 nov. 1995, n° 93-21.276*).

FISCALITE DE L'OBLIGATION AUX CHARGES DU MARIAGE

La décision QPC CE du 28 février 2020 n°436454 a modifié la fiscalité :

29 MAI 2020
Publication de la décision

même en cas d'imposition distincte, pas de déduction de la contribution des revenus imposables, sauf si elle résultait d'une décision de justice (CGI art 156 II-2°) ;

une seule condition pour que la contribution soit déductible:
l'imposition distincte.

1

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

EXECUTION



LE CONTENTIEUX DIRECT

- En cas de refus ou d'insuffisance de contribution d'un époux;
- La preuve incombe au demandeur (**Civ. 1ère, 3 mars 2010**) ;
- Obligation d'ordre public, donc la clause de présomption de contribution au jour le jour ne fait pas obstacle à une action (**Cass. 1e civ. 13-5-2020 n° 19-11.444**) ;
- Limite de la prescription quinquennale selon la règle “*aliments ne s'arréragent pas*” (**Cass. 1e civ. 8-11-1989 n° 87-19.768**).

LES CRITERES RETENUS POUR FIXER LA CONTRIBUTION

Les facultés respectives des époux sont appréciées au jour où le juge statue

(Cass. 1e civ. 18-2-1976 n° 74-14.288 : Bull. civ. I n° 77).

- Ressources pécuniaires de chacun ;
- Revenus susceptibles d'être perçus au titre du patrimoine propre **(Cass. 1e civ. 27-10-1992 n° 91-12.793 : Bull. civ. I n° 266) ;**
- Toutes les dépenses utiles ou nécessaires étant précisé que la nature de ces dépenses est appréciée au cas par cas selon le train de vie de la famille **(Civ. 1ère, 3 mars 2010) ;**

LE CONTENTIEUX INDIRECT

- Principe : la CCM n'intervient qu'incidemment, à titre de moyen de défense pour faire échec à une demande de créance de l'autre époux ;
- Ex : en cas de liquidation du régime matrimonial, un époux séparé de biens réclame une créance au titre de dépenses réalisées pendant le mariage -> obligation de CCM en retour ;
- Raisonnement tripartite pour apprécier cette demande :
 - Dépense qui relève de l'obligation ?
 - Quid du contenu du contrat de mariage ?
 - Vérification d'une sur contribution le cas échéant ?

1ER TEMPS : NATURE DE LA DEPENSE ?

- Si la dépense ne relève pas de la CCM : la créance n'est pas neutralisée par l'article 214 du code civil -> l'époux peut faire valoir sa demande ;
- Si la dépense relève de la CCM : elle est neutralisée par l'obligation de contribuer aux charges du mariage ;



Seule possibilité pour la faire valoir : la sur-contribution.

2ND TEMPS : LE CONTENU DU CONTRAT DE MARIAGE ?

- Certaines clauses de contribution au jour le jour neutralisent la preuve d'une sur-contribution ;
- Appréciation souveraine des juges du fond sur la nature simple ou irréfragable de la présomption d'exécution ;
- La jurisprudence considère que cette présomption est irréfragable, mais a pu évoluer et reste fluctuante (*Civ. 1re, 25 sept. 2013, n° 12-21.892, 1er avril 2015 n°014-14.349*).

EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE SUR LA PRESOMPTION

Avant 2013

2013-2019

2019-2020

Depuis 2020

Présomption simple : on autorisait les époux à faire valoir leur créance contre l'indivision (*civ. 1ère, 3 nov. 2004, n°02-13.102; Civ. 1ère, 4 juill.2006, n°04-18.345 ; Civ 1ère 3 mars 2010, n°09-11.005*) ;

Reviement : la présomption devient irréfragable (*15 mai 2013, n°11-26.933, 25 sept 2013 n°12-21.892*);

Retour de la présomption simple (*civ 1ère, 20 mars 2019 n°18-14.571*) ;

La Cour de cassation réaffirme qu'une présomption conventionnelle de contribution aux charges du mariage peut être irréfragable dans deux arrêts importants.

2ND TEMPS : LA JURISPRUDENCE DEPUIS 2020

- 1^{er} arrêt : la Cour de cassation reconnaît qu'une présomption conventionnelle de contribution quotidienne aux charges du mariage est parfois une clause de non-recours ayant la portée d'une fin de non-recevoir pour le passé mais qu'elle ne peut empêcher un recours pour l'avenir (**civ 1ère, 13 mai 2020, n°19-11.444**) ;
- 2^{ème} arrêt : la présomption conventionnelle de CCM est irréfragable : « *un époux ne peut, au soutien d'une demande de créance, être admis à prouver l'insuffisance de la participation de son conjoint aux charges du mariage pas plus que l'excès de sa propre contribution* ». (**civ 1ère, 18 nov. 2020 (arrêt 19-15.353)**) ;

3ÈME TEMPS : PREUVE DE LA SUR-CONTRIBUTION ?

- Uniquement possible en cas de clause du contrat de mariage qui n'est pas irréfragable ;
- La Cour de cassation a une interprétation très large de cette contribution aux charges du mariage ;
- Exemples de jurisprudences :
 - Les dépenses d'acquisition du logement familial relèvent des charges du ménage (***dernier ex récent Cass. 1e civ. 11-4-2018 n° 17-17.457***);
 - Idem pour le financement d'un bien immobilier indivis à l'usage de la famille (***Civ.1ère, 3 oct. 2018, n°17-25.858***);

3ÈME TEMPS : EXEMPLES D'EXCES CONTRIBUTIF

- Excès contributif si le mari a payé seul alors que l'épouse avait des revenus *(Civ.1ère. 20 nov.2013 n°12-17-457) ;*
- Idem s'il effectue des dépôts réguliers sur les comptes des deux époux pour un bien appartenant à son épouse seule *(Civ.1ère, 11 avril 2018, n° 11-26.933) ;*
- Pas de sur contribution si l'époux a des revenus confortables contrairement à son épouse dans le cadre de l'acquisition du logement de famille *(Civ. 1ère, 15 mai 2013 n°11-26933).*

BILAN SUR LA PRESOMPTION DE CONTRIBUTION AUX CHARGES

- La présomption de contribution insérée dans le contrat de mariage ne permet pas d'éviter le contentieux, notamment concernant l'acquisition du logement familial ;
- Liberté de qualifier la présomption dans le contrat de séparation de biens, et qui permet d'exclure les investissements immobiliers ;
- Le conseil du Notaire est primordial dans la rédaction du contrat de mariage.

POSSIBILITES DE DEFENSE CONTRE LA DEMANDE DE CREANCE

En cas de preuve de la sur contribution par un époux, l'autre époux peut se défendre grâce à deux mécanismes :

- La donation rémunératoire ;
- La donation indirecte.

Les deux ne sont plus révocables depuis le 1^{er} janvier 2005

DÉFENSE N°1 : LA DONATION RÉMUNÉRATOIRE

- Possible lorsqu'un époux a remis des fonds à son conjoint avant le 1^{er} janvier 2005 (donations révocables) et revendique une créance ;
- Ces fonds constituent une rémunération de sa collaboration bénévole à l'activité professionnelle du conjoint ou de l'accomplissement de tâches domestiques qui excèdent sa CCM ;
- La jurisprudence admet cette notion dès qu'un époux a cessé de travailler pendant le mariage pour élever les enfants, aider son conjoint dans sa carrière professionnelle et ce de façon à corriger l'injustice que créer dans ces conditions le régime de la séparation de biens pure et simple.

DÉFENSE N°1 : LA DONATION RÉMUNÉRATOIRE - JP

- Admission de la donation rémunératoire pour collaboration professionnelle *(Civ. 1re, 25 juin 2002) ;*
- Idem pour une activité consacrée au foyer en sacrifiant une carrière professionnelle *(Civ. 1re, 20 mai 1981: Bull. civ. I, no 175.) ;*
- Appréciation souveraine sur le caractère excessif de la contribution bénévole :
 - Refus pour des travaux modestes dans un bien propre *(Civ. 1re, 14 janv. 2003)* ou pour la participation à l'activité professionnelle en régime communautaire *(Civ. 1re, 3 déc. 2008) ;*
 - Admission en séparation de biens *(Civ1, 16 décembre 2020 n°19-13.701)*

DÉFENSE N°1 : LES CONDITIONS DE CETTE DONATION

Trois conditions à la donation rémunératoire

- Le service déployé par le conjoint
- Un service appréciable en argent
- Un service qui excède sa contribution normale aux charges du ménage

Dans tous les cas

- Le solvens peut démontrer que la remise des fonds a été causée par une intention libérale ;
- Le donateur doit donc prouver qu'il n'a pas entendu rémunérer l'activité du donataire mais aussi que le versement des fonds n'a pas pu rémunérer une telle activité.

DÉFENSE N°2 : LA DONATION INDIRECTE

- Réalisée lors de l'acquisition d'un bien par le versement du prix par l'époux au-delà de sa quote-part sur le bien ;
- En cas de remise de deniers, l'époux bénéficiaire devra prouver la donation ;
- A défaut de remise de deniers, il faut démontrer la donation pour conserver les fonds remis ;
- La Cour de cassation rappelle qu'il faut prouver une intention libérale, et une donation (un appauvrissement du donateur et un enrichissement corrélatif du donataire).

2

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE PACS

A – NOTION B- CONTENTIEUX

2

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE PACS

NOTION



DEFINITION DU PACS

« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » - ART 515-1 du code civil

- 
- Intermédiaire entre le mariage et le concubinage
 - Offre un cadre juridique et une fiscalité favorable
 - Obligations et devoirs des partenaires selon l'article 515-4 al 1 du code civil (aide matérielle)

SIMILITUDES ENTRE LE PACS ET LE MARIAGE

Proportion

- Principe de contribution des partenaires à proportion de leurs facultés respectives

Aménagement

- Aménagement du principe possible par la convention de PACS (art. 515-4 al 1 code civil).
- Il est conseillé de bien rédiger la convention de PACS ;

Obligation

- La contribution est d'ordre public et ne peut être supprimée : toute convention en ce sens serait nulle (**Cons. const. 9-11-1999 n° 99-419 : JO 16 p. 16962**).

2

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE PACS **CONTENTIEUX**



LE CONTENTIEUX DIRECT

Recours ouvert par l'article L. 213-3 du COJ devant le JAF :

« Le juge aux affaires familiales connaît :

(...)

3° Des actions liées :

a) A la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; »

LE CONTENTIEUX INDIRECT

- En cas de rupture du PACS, l'un des partenaires assigne l'autre pour le partage judiciaire de l'indivision et revendique une créance ;
- Quelques jurisprudences ont pu préciser les actions suivantes :
 - L'action de droit en enrichissement sans cause ;
 - L'aide matérielle de l'article 515-4 alinéa 1 du code civil.

L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

Rappels des dispositions des articles 1303-1 et suivants du code civil :

«L'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale. » ;

Il s'agit d'une action subsidiaire selon l'article 1303-3 du code civil ;

Accueil en jurisprudence :

- Le devoir d'aide matériel n'exclue pas un enrichissement injustifié pour obtenir le remboursement des sommes versées en sus de l'exécution de son devoir (**Cass. 1ere civ. 21-11-2018 n° 15-16.331**) ;
- Appréciation souveraine des juges sur cet enrichissement (**Civ. 1ère 11 avril 2018, n°17-18.207**).

L'AIDE MATÉRIELLE DE L'ARTICLE 515-4 ALINÉA 1 DU CODE CIVIL

- La jurisprudence vérifie la prise en compte des revenus respectivement perçus des partenaires mais aussi l'attitude du partenaire qui aurait de son fait contribué à la faiblesse de ses ressources **(Civ. 1ère, 27 fév. 2013, n°12-17.097) ;**
- Portée de l'aide quant au remboursement du prêt immobilier pour le logement des partenaires : comme pour le mariage, la Cour de cassation considère que ce remboursement du prêt est une modalité de contribution à l'aide matérielle **(Civ. 1ère, 27 janv. 2021, n°19-26.140) ;**
- Portée de cet arrêt : sauf stipulation expresse du PACS, l'accord tacite des partenaires sur la répartition du ménage est inefficace.

CONCLUSION SUR LE PACS

Comme les époux, les partenaires doivent supporter de façon définitive les charges du foyer, y compris le remboursement du prêt immobilier, sauf à prouver une sur-contribution ;



CONSEILS :

- faire correspondre la quotité indivise acquise au financement réel en tenant compte des apports et de la part contributive de l'emprunt que chacun remboursera ;
- Insérer des clauses dans la convention de PACS pour limiter le risque lié à l'inclusion du paiement de l'emprunt dans l'aide matérielle.

3

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE CONCUBINAGE

A – NOTION B- CONTENTIEUX

3

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE CONCUBINAGE

NOTION



DEFINITION DU CONCUBINAGE

« Une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » - ART 515-8 Code civil



- Forme de conjugalité la moins aboutie
- Pas de statut légal de l'union libre
- Aucun devoir de secours ou d'assistance entre concubins

CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE DEVOIRS ENTRE CONCUBINS

- Chacun des concubins doit supporter définitivement les charges de la vie courante engagées ;
- Aucune action n'est ouverte pendant le concubinage pour contribution aux charges du ménage ;

- possibilité d'établir une convention de concubinage ;
- Cette convention doit être établie en deux exemplaires, préciser le montant et le mode de contribution, la gestion et l'administration des biens, la liste des biens apportés etc.

3

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DANS LE CONCUBINAGE

CONTENTIEUX



LE CONTENTIEUX A LA RUPTURE DU CONCUBINAGE

- Le principe : pas de remboursement des frais exposés pour le ménage, même en cas de communauté de fait entre les concubins (**Cass. 1e civ. 17-10-2000 n° 98-19.527**) ;
- La Cour de cassation rappelle l'absence d'obligation légale de cette contribution (**Cass. 1e civ. 19-12-2018 n° 18-12.311**) ;
- La solidarité du règlement des loyers pour un bail commun n'entraîne pas le partage de cette charge à défaut de convention contraire (**8 juillet 2020, civ. 1ère, n°19-12.250**).

LES CORRECTIFS A CETTE JURIPRUDENCE

- Deux correctifs permettent de contrer le caractère définitif des transferts de fonds entre concubins :
 - La convention de contribution aux charges de la vie commune ;
 - La théorie de l'enrichissement injustifié.

1^{ER} CORRECTIF : LA CONVENTION ENTRE CONCUBINS

La Cour de cassation rappelle la liberté conventionnelle concernant la contribution aux charges
(Civ. 1ère, 19 mars 1991, n°88-19.400, civ 1ère 31 mars 2016 n°15-13.854, civ. 1ère 19 déc. 2018 (N°18-12.311)) ;

Accords tacites admis :

- Ouverture d'une compte joint pour payer les factures *(civ. 1ère, 17 juin 2009, n°07-20.628) ;*
- Emprunt immobilier par l'un tandis que l'autre règle les frais quotidiens de la famille *(Civ. 1ère, 10 juin 2015, n°14-18.442) ;*
- Le remboursement de tout l'emprunt immobilier par un seul concubin est fait au titre des dépenses de la vie courante *(Cass. 1e civ. 10-6-2015 n° 14-18.442), Cass. 1e civ. 13-1-2016 n° 14-29.746; Cass. 1e civ. 7-2-2018 n° 17-13.979).*

2ND CORRECTIF : L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

- Principe : l'un des concubins a déboursé ou remis à l'autre diverses sommes pendant le concubinage dont il demande restitution au titre de l'enrichissement sans cause après la rupture ;

- Le concubin doit démontrer :
 - Qu'il s'est appauvri au profit de l'autre concubin,
 - Que l'autre concubin s'est enrichi,
 - L'enrichissement ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri, ni de son intention libérale (avant 2016 c'était l'absence de cause) ;

L'appauvrissement ne doit pas être justifié par les avantages retirés de la vie commune.

2ND CORRECTIF : JURISPRUDENCES

- Le succès de cette action est aléatoire car les juges disposent d'un pouvoir souverain, mais de manière générale, rejet par les juges :
 - Absence de preuve de la participation à des travaux ou de l'enrichissement (*Arrêt du 11 juillet 2019 - 17-28.835*) ;
 - Refus en cas d'hébergement gratuit en contrepartie des dépenses (*Civ. 1ère, 6 nov. 2013, n°12-26.568 ; 18 mars 2015, n°14-11.039*);
 - Financement par un concubin à la construction de la maison de sa concubine mais n'a pas dépensé d'autres sommes pour se loger (*cass. 1e civ. 2-9-2020 n° 19-10.477*) ;
- Admission si dépasse la contribution normale (*Civ. 1ère, 24 sept. 2008, n°06-11.294 ; 23 janv. 2014, n°12-27.180*), ex pour des travaux excessifs (*Cass. 1e civ. 24-9-2008 n° 06-11.294*).

2ND CORRECTIF : CALCUL DE L'INDEMNITE

- Elle est égale à la moins élevée des deux sommes entre l'enrichissement et l'appauvrissement (article 1303 du code civil) ;
- En cas de mauvaise foi de l'enrichi, on prend la plus forte des sommes (article 1303-4 du code civil) ;
- Appréciation des sommes au jour du jugement (article 1303-4 du code civil) ;
- La Cour de cassation a rappelé que dans le cadre d'une action fondée sur l'enrichissement injustifié, il convient toujours de procéder au chiffrage de l'appauvrissement et de l'enrichissement pour retenir la moindre des deux valeurs (***Civ. 1ère, 3 mars 2021, n°19-19.000***).

ALTERNATIVE : L'ARTICLE 815-13 DU CODE CIVIL

- En cas de dépense par un concubin d'amélioration ou de conservation d'un bien indivis, il peut être indemnisé selon ce texte ;
- Ex pour le remboursement seul des mensualités d'un prêt pour un bien indivis (dépense de conservation) (**Cass. 1e civ. 20-1-2010 n° 08-19.739**) ;
- Mais les juges peuvent refuser cette créance car les remboursements d'emprunt tombent dans les dépenses de la vie courante devant rester à sa charge.

ALTERNATIVE : L'ARTICLE 815-13 DU CODE CIVIL

- En cas de dépense par un concubin d'amélioration ou de conservation d'un bien indivis, il peut être indemnisé selon ce texte ;
- Ex pour le remboursement seul des mensualités d'un prêt pour un bien indivis (dépense de conservation) (**Cass. 1e civ. 20-1-2010 n° 08-19.739**) ;
- Mais les juges peuvent refuser cette créance car les remboursements d'emprunt tombent dans les dépenses de la vie courante devant rester à sa charge.

CONCLUSION SUR LE CONCUBINAGE

La Cour de cassation conserve depuis 1991 sa position ferme sur l'obligation à défaut de convention contraire pour chaque concubin de supporter les dépenses de la vie courante ;

Il appartient au concubin de prouver l'accord même tacite de répartition des charges ;

L'action sur le fondement de l'enrichissement injustifié est peu admise

 **CONSEIL** : rédiger une convention de concubinage pour anticiper toute difficulté

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !



ENSEMBLE, DES FAMILLES, DES ACTEURS

7 ET 8 MARS 2022

16H DE FORMATION #EGDFP2022



ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION